



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00642

**Arrêté autorisant l'ouverture au public du Parc Animalier d'Auvergne sis Route d'Anzat le Luguet,
63420 Ardes sur Couze**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 10 ;

Vu la proposition du maire d'Ardes-sur-Couzes en date du 13 mai 2020

Vu l'avis favorable du commandant en second de la compagnie de gendarmerie d'Issoire en date du 13 mai 2020

Vu les observations de la direction départementale de protection des populations du Puy-de-Dôme

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des parcs zoologiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Parc Animalier d'Auvergne est essentiellement locale avec 70 % de visiteurs issus des départements du Puy-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire ; que l'ouverture du parc n'est pas de nature à entraîner des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Parc Animalier d'Auvergne est autorisé à accueillir du public à compter du 18 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Parc Animalier d'Auvergne doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Parc Animalier d'Auvergne.

Le responsable du Parc Animalier d'Auvergne détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires etc....). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Parc Animalier d'Auvergne est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire d'Ardes-sur-Couze, Monsieur le directeur du parc animalier d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/05/2020
La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC